

MAIRIE
AUTHOISON
4 Place de la Mairie
70190

CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU de la Séance du 17 OCTOBRE 2025

PRESENTS : Jérémie DENOIX, Bruno MARINONI, Raoul GAGLIOLO, Sébastien THOMAS, Bruno DUCRET, Fabrice GASNET, Sylvain MONTEIL, Jérôme MOUGIN

ABSENTS EXCUSES : Corine RENARD qui donne pouvoir à M. MONTEIL, Céline POISOT qui donne pouvoir à M. DENOIX

ABSENT : Jean-Baptiste CHOUET

La séance est déclarée ouverte à 20h00, M. Sylvain MONTEIL est désigné secrétaire de séance.
Les délibérations suivantes ont été votées.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 septembre 2025

à l'unanimité

LISTE DES AFFOUAGISTES 2025/2026

Le Conseil municipal, suite aux demandes d'inscription pour la répartition de l'affouage déposées en mairie, arrête comme suit la liste des affouagistes pour l'exercice 2025/2026:

BAUDOUIN Christophe	LALANCE Lionel	TARRAPEY Bernard
BERTHOZ Pascal	MALAVAUZ Enora	TARRAPEY Frédéric
BEUCHEY Etienne	NOEL Alexis	THEVENOT Alain
CHENUT Patricia	NOEL Didier	TROUTIER Christian
CHEVIET Alexandre	POINSOT Claude	TROUTIER Francis
GRILLOT Chloé	RUF Jean-Christophe	TROUTIER Julien

La présente liste des affouagistes 2025/2026 est arrêtée à 18 feux, la Taxe d'affouage reste fixée à 50 € la portion.

à l'unanimité

RESTRUCTURATION FORESTIERE

Dans le cadre du programme de restructuration forestière débuté courant août, faisant suite à l'opération d'intégration des biens sans maître dans le patrimoine de la commune, le Conseil municipal a décidé de mettre en vente des parcelles boisées, isolées ou sans intérêt au regard des parcelles forestières communales soumises au régime forestier. La liste des parcelles mises en vente est la suivante:

Section	parcelles	surface (Ha)	lieudit
ZA	72	0.635	Combe aux Lièvres
	114	0.195	En la Bouliotte
	115	1.088	«
	120	0.054	«
	6	0.198	En la chapelle
	19	0.1028	«
B	98	0.076	Sur les vignes
	99	0.0415	«
	100	0.0915	«
	102	0.062	«
	105	0.0275	«
	109	0.0798	maniton ou les epinottes
A	29	0.4755	Combe Sérïotte
ZH	19	0.1058	Près de la Dame
	59	0.1674	En Paradis

Le prix de chacune de ces parcelles sera fixé par le Conseil municipal suivant les offres reçues et fera l'objet d'une délibération distincte à l'unanimité

VENTE DE LA PARCELLE SECTION ZA N°19

Dans le cadre du programme de restructuration forestière et de la mise en vente de parcelles boisées isolées ou sans intérêt au regard des parcelles forestières communales soumises au régime forestier, M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il a reçu une offre de la part de M. Edouard LAULT pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Section ZA n°19.

Cette offre s'élève à la somme de 600.00 € (six cents euros).

M. le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur cette offre.

Après délibération, le Conseil municipal déclare

APPROUVER l'offre de M. Edouard LAULT pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Section ZA n°19 pour la somme de 600.00 €,

MANDATER M. le Maire pour signer l'acte de vente auprès du cabinet de Notaires associés ACHARD et VICHARD-LECHAT de Rioz,

AUTORISER M. LE Maire à signer toute pièce et document relatif à cette vente, à l'unanimité.

VENTE DE LA PARCELLE SECTION ZH N°59

Dans le cadre du programme de restructuration forestière et de la mise en vente de parcelles boisées isolées ou sans intérêt au regard des parcelles forestières communales soumises au régime forestier, M. le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les deux propriétaires riverains de la parcelle cadastrée Section ZH n°59 se sont montrés intéressés. Il leur a demandé de faire une offre de prix sous pli cacheté à déposer en mairie avant la séance du Conseil municipal.

Les deux offres sont à la disposition du Conseil.

L'exposé du maire entendu, et après ouverture des plis cachetés, le Conseil municipal déclare

APPROUVER l'offre de M. André GIRARD pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Section ZH n°59 pour la somme de 5002.00 €, (la seconde offre s'élevant à 4652.00 €)

MANDATER M. le Maire pour signer l'acte de vente auprès du cabinet de Notaires associés ACHARD et VICHARD-LECHAT de Rioz,

AUTORISER M. le Maire à signer toute pièce et document relatif à cette vente, à l'unanimité.

CREATION ET REMUNERATION D'UN POSTE D'AGENT RECENSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

Considérant que, pour la réalisation du recensement de la population de la commune qui aura lieu en janvier et février 2026, il convient de créer un emploi d'agent recenseur contractuel à temps non complet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

La création d'un emploi d'agent recenseur contractuel à temps non complet, pour la période allant du 2 janvier au 15 février 2026, en application de l'article 3 I 2° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

L'agent recenseur devra suivre obligatoirement les deux séances de formation programmées par les services de l'INSEE.

L'agent sera payé sur la base d'un forfait de 700.00 € NET, frais de déplacement et de transport compris.

A l'unanimité

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPMC

Monsieur le Maire rapporte que la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé au 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral N°876 du 31 mai 2013. Elle est issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012).

Les premiers statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sont des statuts qui ont été élaborés en cumulant ceux des deux anciens territoires. Il existe des doublons et des compétences qui n'ont jamais été exercées par la Communauté de Communes.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CCPMC n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés de communes. Les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité) sont venus entériner les modifications sans pour autant revenir sur l'étendue des compétences.

Par ailleurs, le conseil communautaire n'avait jamais délibéré depuis 2014 sur l'intérêt communautaire.

Il est proposé de clarifier et de préciser les statuts de la Communauté de Communes et l'intérêt communautaire afin de mieux circonscrire les champs d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, est joint à la délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Concernant la restitution de compétences conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT, l'accord des conseils municipaux doit être exprimé, dans un délai de trois mois, à compter de la notification transmise à ses Communes membres afin qu'elles se prononcent sur les modifications envisagées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En effet, le projet de statut acte la restitution de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* » approuvé par le conseil communautaire le 24 mars 2025, mais également, entre autre, la restitution de la compétence « *Voirie d'intérêt communautaire* », « *Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne* », « *Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics* », « *Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement)* », « *Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG* », « *Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente* », « *Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels* », « *Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage* », « *Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale* ».

À l'issue, sous réserve de l'obtention des majorités requises, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective et la restitution des compétences.

Enfin, il convient de préciser que, certaines compétences ne feront pas l'objet de restitution aux communes, dans la mesure où elles sont pleinement intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

C'est le cas par exemple concernant l'« *Aménagement et entretien des sentiers de randonnée du périmètre communautaire, inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)* » qui est pleinement intégré dans l'intérêt communautaire de la compétence « *Aménagement et exploitation des espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature dans les conditions définies par le code du sport* »

D'autres compétences sont justes déplacés de catégories (obligatoires à supplémentaires) conformément à la rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT « *Action de sensibilisation à la protection de l'environnement* » qui est intégrée dans la compétence supplémentaire « *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* »

Aux termes de l'article 1 609 nonies C - IV. du CGI, la CLECT remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date de la rétrocession de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Vu les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2016 (compétences obligatoires issues de la loi NOTRe), du 20 décembre 2017 (prise de compétence « création et gestion des maisons de services au public » et mise en conformité compétence GEMAPI) et du 1^{er} juillet 2021 (compétence mobilité)

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2025 portant restitution de la compétence « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage »

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois,

Vu le projet de statut à intervenir,

- **Approuve** la restitution des compétences « Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage », « Voirie d'intérêt communautaire », « Études pour améliorer l'accessibilité au périmètre communautaire et sa desserte interne », « Études d'aménagements d'entrées des villages, de places et d'espaces publics », « Étude de la rénovation du petit patrimoine (calvaires, lavoirs et fontaines exclusivement) », « Réalisation et actualisation du plan de chaque village en faisant figurer tous les réseaux (eau, réseau d'assainissement, électricité, câble, gazoduc, etc) dans le cadre d'un SIG », « Recensement, études et acquisition en vue de réhabilitation pouvant aboutir à un changement de destination de friches industrielles, commerciales, ainsi que des fermes en inactivité permanente », « Tenue d'un registre des logements vacants à vendre, à louer et des acquéreurs ou occupants potentiels », « Études, réhabilitation et construction de logement sociaux ainsi que leur gestion et leur mise en location. Cette compétence pourra être exercée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage », « Création, aménagement et gestion d'une médiathèque intercommunale ».
- **Approuve la** proposition de nouveaux statuts joints à la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.

à l'unanimité

Vu pour être publié le 23/10/2025,

Le Maire,

